

COLLOQUE SUR LA JUSTICE

Modernisation de la justice au Bénin, Regards et perspectives

Cotonou, 05 et 06 octobre 2023

Thème 9 : L'exécution des décisions de justice

Sous-thème : ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Présenté par Me Ayodélé AHOUNOU

Avocat au Barreau du Bénin

Alors que la loi, au moyen de la formule exécutoire, ordonne à tous procureurs généraux près les cours d'appel, tous procureurs de la République près les tribunaux de première instance, de « **tenir la main** » au titre exécutoire aux fins de son exécution¹, il arrive quelques fois ou souvent ou même très souvent, qu'une décision exécutoire fasse l'objet soit d'un « **sursis à exécution** » sur ordre d'un procureur général près une Cour d'appel, soit d'un « **sursis à exécution** » en vertu d'une ordonnance gracieuse rendue par un premier président de Cour d'appel. Dans ce dernier cas, il arrive même que le sursis soit ordonné au vu uniquement de l'extrait de la décision dont l'on veut empêcher l'exécution.

Si ces cas sont évoqués ici, c'est parce qu'ils sont illégaux. Et pour y mettre fin, il conviendrait, entre autres, d'une part, de prendre conscience du probable caractère fondamental du droit à l'exécution des décisions de justice (1), et d'autre part, que les acteurs de la justice restaurent au sursis à exécution son régime ainsi qu'il résulte clairement des termes de la loi (2).

1/ La prise de conscience du probable caractère fondamental du droit à l'exécution des décisions de justice

a) Le régime actuel des difficultés d'exécution

La présente analyse pourrait paraître hérétique en ce que, nous le savons, le contentieux d'exécution ou de l'inexécution des décisions de justice est bien organisé en notre droit positif où il relève en premier ressort, de la compétence du juge de l'exécution.

Le Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes (CPCCSA), après avoir clairement établi la compétence quasi-absolue du juge de l'exécution en matière de contentieux d'exécution des décisions de justice, a seulement exclu du champ de la compétence de ce juge les cas de difficultés d'exécution échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire².

Mais les choses n'en sont pas aussi aisées contrairement à ce que laisse déduire cette apparente évidence du régime de l'exécution des décisions de justice.

Aussi, pourrait-on également voir dans le droit du créancier à l'exécution des décisions de justice un droit fondamental constitutionnellement protégé, qui **procèderait du « droit au**

¹- Art. 569 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes (CPCCSA).

²- Art. 583 CPCCSA.

tribunal », droit consacré à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Hommes et des Peuples.

b) La nécessité de la reconnaissance du caractère constitutionnel du droit à l'exécution des décisions de justice

Il est certes déjà arrivé, que la Cour Constitutionnelle de notre pays, par la décision **DCC 04-33 du 30 mars 2004**, saisie d'un recours contre une suspension de l'exécution d'une décision de justice ordonnée par un procureur général, a indiqué que « **la Cour constitutionnelle, juge de la Constitution, est incompétente pour apprécier les difficultés d'exécution d'un arrêt suite aux instructions contradictoires du procureur général près la Cour d'appel et du procureur de la République près le tribunal de première de Cotonou** »³, renvoyant ainsi tacitement le créancier de l'obligation contenue dans la décision exécutoire, devant le juge judiciaire des difficultés d'exécution.

Ces instructions allant à l'encontre du caractère exécutoire d'une décision de justice peuvent être analysées comme des actes positifs.

Il peut alors également arriver qu'il ait d'acte d'abstention, un acte négatif produisant le même effet, c'est-à-dire où l'intéressé s'abstient d'accomplir un acte nécessaire à la mise en œuvre de l'exécution de la décision exécutoire.

Dans ce dernier cas et plus précisément lorsque l'acte est dirigé contre une décision de la Cour Constitutionnelle, l'on relève dans la jurisprudence de notre Cour constitutionnelle que celle-ci ne se déclare pas incompétente pour en connaître du contentieux d'exécution.

C'est ainsi que dans la décision **DCC 13-125 du 12 septembre 2013**⁴, **la Haute Cour a jugé que, a violé la Constitution** en ses dispositions qui prescrivent que « (...) *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptible d'aucun recours* » et « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* », **le Ministre de la Défense Nationale qui n'a pas exécuté une décision de la Cour Constitutionnelle.**

Cette décision doit être bien comprise. Si en effet elle se fonde sur une disposition proclamant l'autorité et la force exécutoire absolue des décisions de la Cour constitutionnelle, elle procède également de ce que cette force exécutoire est constitutionnellement protégée.

Il sera donc aisé aux Sages de cette Cour, de rattacher le droit à l'exécution des décisions de justice à un droit de l'Homme déjà consacré, pour pousser à la protection constitution générale du droit à l'exécution de toutes les décisions de justice. Une voie déjà tracée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

En effet, cette dernière, **dans l'affaire Hornsby contre l'État de la Grèce, a jugé en 1997 que le « droit au juge »** comporte le droit d'accéder à un tribunal, le droit d'obtenir un jugement et le « **droit à l'exécution du jugement dans un délai raisonnable** »⁵. Dans cette

³- Cour Constitutionnelle du Bénin, *Recueil des décisions et avis*, 2004, p. 145 et s.

⁴- Cour Constitutionnelle du Bénin, *Recueil des décisions et avis*, 2013, Vol. 2, p. 803 et s.

⁵- CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, req. n° 183557/91, D. 1998. 74, note Freicero ; JCP 1997. II. 22949, obs. Dugrip et Sudre ; cf. en doctrine, G. PAYAN, *Pour un droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, thèse, Université de Toulon, dacty., novembre 2008, S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, éd. Dalloz, 2017-2018, pp 773 et s.

cause, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé qu'« **En s'abstenant pendant (...) de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités nationales ont, en l'occurrence, privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile** ». L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme est celui qui consacre le droit à un procès équitable, public et dans un délai raisonnable⁶.

L'on pourrait alors légitimement espérer des Sages la Cour constitutionnelle de notre pays qu'ils s'inspirent de leurs collègues européens d'autant que le droit fondamental auquel appartient ce droit à l'exécution des décisions de justice fait partie des droits fondamentaux consacrés par la Charte africaine des droits de l'Homme qui fait partie intégrante de notre Constitution.

Depuis cet arrêt de 1997, plusieurs mesures en droit européen sont venues renforcer ce droit fondamental pour montrer, devrait-on dire, l'engagement résolu du droit européen à la consécration irréversible de ce droit fondamental. L'on peut citer : la Recommandation n° 17 (2003) en matière d'exécution des décisions de justice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopté le 09 septembre 2003 et précisant les standards européens relatifs aux procédures d'exécution et aux agents d'exécution, le document portant Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre des recommandations en matière sur l'exécution de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), l'Avis n° 13 (2010) du Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions de justice.

2/ La restauration du régime juridique des sursis à exécution

Présentons le contenu d'une ordonnance de président de cour d'appel ayant ordonné le sursis à exécution d'un jugement

« Nous (...), Premier Président de la Cour d'Appel de ... ;

Vu la requête qui précède ensemble avec les pièces y jointes, les motifs y exposés ;

Vu la copie de l'extrait du jugement N°... rendu le 17 Mai 2018 par le Tribunal de ... ;

Vu l'acte d'appel en date du 22 Mai 2018 ;

Vu les dispositions de l'article 604 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes ;

Vu l'urgence et le péril en la demeure ;

Ordonnons le sursis à l'exécution du jugement N°... rendu le 17 Mai 2018 par le Tribunal de ... jusqu'à l'arrêt à intervenir sur l'appel relevé contre ledit jugement ;

Disons que la présente ordonnance devra être signifiée aux requis ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté » ;

⁶- Article 6 § 1 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Mais cette décision, bien qu'elle vise des dispositions légales, ne peut être insérée dans aucune catégorie juridique de notre droit processuel. Elle participe donc d'une entrave à l'exécution légitime de décision de justice.

En effet, D'une part, aux termes des dispositions de **l'article 561 CPCCSAC**, **« L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse »**.

D'autre part, la seule disposition légale visée par l'ordonnance sus visée est **l'art. 604 CPCCSAC**. Mais voici de que prescrit ce texte :

« Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel compétente, que par la cour d'appel et dans les cas suivants :

1°- si elle est interdite par la loi ;

2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives : dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;

3°- si elle a été à tort ordonnée.

Le même pouvoir appartient en cas d'opposition au juge qui a rendu la décision »

Ainsi qu'il est clairement prescrit par ce texte, d'abord, seul l'exécution provisoire peut être arrêtée ; et même dans ce cas, cette exécution ne peut être arrêtée que par la Cour d'appel;

Mais besoin est-il de le rappeler, **la juridiction de la « cour d'appel » n'est pas à confondre avec « le Premier Président de la cour d'appel statuant par ordonnance sur requête »**. Aussi, conformément aux dispositions des **articles 63 al. 1^{er} et 77 du Code d'organisation judiciaire en vigueur au Bénin**, en toute matière, et en audience ordinaire, les **arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois juges, tandis qu'en audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq juges au moins ;**

En aucun cas, la Cour d'appel ne siège en juge unique composé de son seul premier président ; il n'existe pas au Bénin de procédure présidentielle devant la Cour d'appel.

La constante conscience de ce régime des sursis à exécution limiterait les entraves au droit des justiciables à l'exécution des décisions de justice.

Me Ayodélé AHOUNOU

Avocat au Barreau du Bénin

Spécialiste en droit africain de
l'investissement et des PPP